

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.727 du 11 septembre 1998

A.76.629/VIII-656

En cause : **BOUILLON** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SEPULCRE, avocat,
rue Franz Merjay 113
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par Jean-Marie BOUILLON, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 3 octobre 1997 l'écartant provisoirement et par mesure d'ordre de ses fonctions de professeur de religion dans l'enseignement de la Communauté française;

Vu l'arrêt n° 72.282 du 6 mars 1998 suspendant l'exécution de la décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me SEPULCRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEPRE, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le onze septembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.